









10 1+ hochwies

School of date of anyonion. 116 hades B kancemiaire कार्याद रीय वीराजा Bangers to de patric Period 50 page ing hishum on sien 348 pay



1 observations 31 pages 2 etate Lungueroc. Go peges a 13 yeasemiaire y 6 pages 116 pages 4. Siege Gedjon 5 Dangers de La patric Brissot sa page cing brothum ou piece 348 pages DE

L'ADMINISTRATION

DIOCÉSAINE

EN LANGUEDOC,

POUR SERVIR D'INSTRUCTION

AUX DÉPUTÉS DE CETTE PROVINCE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1 7 8 9.

DE

DIOCESAINE EN LANGUEDOC.

AUX ETATS-GENERAUX

1789.



DE

L'ADMINISTRATION DIOCESAINE

EN LANGUEDOC.

fent avec constance aux préjugés & à l'intérêt de corps les lumieres de la raison & de l'équité; tandis que, par une générosité dont l'histoire n'offre point d'exemple, un roi jeune & vertueux veut lui-même poser des bornes au pouvoir arbitraire, qu'il invite ses peuples à cimenter par un heureuxaccord les bases sixes & permanentes de la grandeur & de la prospérité de la nation; tandis qu'un ministre sage, appelé par la voix de la France pour opérer son falut, travaille à réveiller l'esprit national, le faint amour de la patrie, que l'égoïsme, qui isole tout, avoit presque éteint, ce seroit trahir à-la-sois l'honneur, la patrie & son roi, que de se taire lorsqu'on a d'utiles vérités à reveler.

De toutes les administrations particulieres auxquelles diverses provinces du royaume sont soumises, il en est peu qui aient reçu autant d'éloges & éprouvé d'aussi cruelles censures que celle de Lan-

guedoc. Etonnés des ressources de cette vaste & belle province, les étrangers admirent la magnificence des monumens qu'elle a élevés, les difficultés vaincues, des canaux qu'elle a creuses, la beauté & le nombre prodigieux de routes & de communications qu'elle a ouvertes. Trompés par la modicité des contributions que ses états versent dans le trésor royal, ils pensent qu'il n'y a pas de province aussi heureusement gouvernée, parce qu'ils fe persuadent qu'elle doit tout à sa sagesse & à son économie, & qu'il n'en existe pas où l'on leve d'aussi foibles impôts. Ah! s'ils connoissoient toute l'énormité des charges provinciales, diocefaines & locales, leur cœur attendri donneroit quelque regret au malheureux cultivateur, dont les fueurs & presque la subsistance ont élevé ces monumens.

Les habitans de cette province, courbés fous les chaînes du despotisme, autant que sous le faix immodéré des impôts, ont gémi sourdement; leurs cris plaintifs ont été étouffés. La contrainte les a aigris; l'extrême malheur leur a donné des forces. La lumiere qu'une province voifine a répandue, s'est bientôt propagée jusques à eux ; aussi-tôt leurs yeux se sont ouverts, ils ont connu leurs droits; & malgré le voile impénétrable dont leur adminiftration s'enveloppe, ils ont vu que la dette de la province est effrayante, les dépenses excessives, & l'autorité dans la main d'un feul. Accablés par les contributions de toute espece, ils ont été suipris de l'inégalité de leur répartition, de l'injustice qui les a presque toutes assies sur les biens ruraux, mais sur-tout de leur accroissement annuel & progressif. Ils n'ont pu voir sans une juste douleur, que la plus petite portion de l'impôt tournoit au profit du roi, tandis que la province & les dioceses en absorbent au-delà des deux tiers. Aussi tôt un cri général d'oppression s'est fait entendre. Les corps, les villes, les contrées du Languedoc ont relevé leurs têtes flétries par le plus honteux esclavage: ils ont supplié à l'envi le plus sage des rois d'étendre ses bienfaits jusques à eux, & de ne pas laisser dans l'opprobre & la misere une de ses plus belles provinces, au moment où il va donner une nouvelle existence à tout son royaume.

Tout le monde a été frappé du mal, mais personne n'en a sondé la prosondeur, personne n'a recherché quels étoient les ressorts d'une constitution aussi écrasante, ni présenté le tableau de

ses vices & de ses exactions.

Une imposition sur-tout, connue sous le nom de frais d'assette, ou d'affaires particulieres du diocese, s'est accrue depuis quelques années avec une telle rapidité, & a pris une si forte conssistance, que les peuples dont le général ne connoît que deux sortes de taxes, la capitation & la taille, & qui ont toujours regardé le taux de celle-ci comme inaltérable, ont accusé dans leur désespoir, celui à qui cette augmention arbitraire ne profitoit pas.

Il faut effacer jusques à la trace d'un soupçon aussi injurieux; il saut éclairer nos concitoyens, & leur montrer que ce dont ils accusoient injustement leur souverain, c'est à leur propre administration qu'ils doivent l'imputer; il saut diriger leurs regards sur toutes ses opérations, les aider à suivre sa marche & ses progrès, leur rendre sensible sa forme & sa composition, leur développer la mesure & la filiation des pouvoirs qu'elle exerce. Ils ne verront pas sans étonnement, qu'établies dans le seul objet de faire une juste départition de

l'impôt, les affiettes l'ont rendu insupportable, qu'elles ont tout envahi, tout embrasse, & qu'elles ont aujourd'hui l'influence principale dans l'admi-

nistration générale.

Et dans quel temps fut-il plus nécessaire de répandre ces connoissances? N'est-ce pas au moment où la nation rendue à elle-même par la bonté du meilleur des rois, va décider des plus grands intérêts, & disposer de la destinée de vingt-quatre millions d'hommes? N'est-ce pas au moment où nos représentans unis au reste de la nation, vont lui porter nos larmes, nos douleurs & nos vœux? Malheur à celui dont le cœur glacé par l'égoïsme, demeure au milieu de cette agitation salutaire, inaccessible à la chaleur vivifiante de l'amour de la patrie!

Dans cette foule de grands objets qui seront soumis à la discussion de la nation assemblée, pourroit-elle ne pas s'occuper d'une province, qui par son étendue, sa position, la nature de son sol, son climat, le nombre, le génie & l'industrie de ses habitans, mérite qu'on s'intéresse parti-

culierement à son sort & à sa félicité?

Il feroit sans doute très-utile dans ces circonstances de rechercher tout ce qui appartient à l'administration générale de cette belle province, qui forme aujourd'hui la treizieme partie du royaume. Cet ouvrage difficile en lui-même, susceptible d'un très-grand détail, est impossible à un particulier, pour lequel tous les dépôts sont fermés, & qui est réduit à puiser des documens dans des ouvrages & des recueils, que la partialité & l'adulation doivent rendre suspects à quiconque aime, recherche & veut connoître la vérité.

C'est donc de l'administration diocésaine du Languedoc, que je vais principalement m'occu-

per. Les circonstances où je me suis trouvé me l'ont rendue familiere; je crois connoître ses principes, sa constitution & sa marche. J'ai dû plus qu'un autre, saissir tous ses vices, parce que j'ai vu de plus près leurs essets désastreux, & je ne puis mieux réparer les maux auxquels j'ai été forcé de contribuer, qu'en ne dissimulant aucun des abus que l'expérience m'a fait découvrir dans une administration à laquelle j'ai eu quelque part.

Mais, quoique mon dessein ne soit pas de traiter de l'administration générale des états en elle-même, je ne puis m'empêcher d'en donner une idée sommaire. La municipalité ou administration diocésaine étant une dérivation & une partie essentielle de l'autre, il faut, pour être entendu, se fixer d'abord sur les points sondamentaux de cette constitution; & comme c'est d'elle que découlent les plus grands vices des assettes, en découvrant ceux-ci, nous acquerrons en mêmetemps des lumieres sur les parties les plus importantes de l'administration générale.

Les états généraux du Languedoc font ainsi appelés, parce qu'ils sont composés des membres des trois ordres de chacune des trois sénéchaussées de la province, qui autresois tenoient séparément

leurs états particuliers.

Ces états sont composés des députés des trois ordres. Le clergé en a 23, la noblesse 23, & le tiers-état 68. Ils ont trois syndics généraux, deux greffiers, & un trésorier de la bourse.

Les députés du clergé sont les trois archevêques de Narbonne, Toulouse & Albi, & les 20 évêques de la province. Celui de Narbonne est président né des états. Ces prélats ont droit, en cas d'absence, de se faire représenter par un de leurs vicaires généraux. Leur droit d'entrée à

l'assemblée est, comme on voit, inhérent à leurs sieges, & le clergé qu'ils représentent ne contribue en aucune maniere à leur députation.

L'ordre de la noblesse a aussi 23 députés; un comte, celui d'Alais; un vicomte, celui de Polignac, & 21 barons. Ils peuvent se faire représenter par des gentilshommes: il y a 12 baronnies en Vivarais, & 8 en Gevaudan qui entrent par tour. Ces baronnies sont des titres acquis à prix d'argent, placés sur une terre de la province de la qualité fixée par les reglemens; il faut faire preuve de 400 ans de noblesse pour être reçu. On peut, avec l'agrément des états, transférer ce titre sur toute autre terre de même consistance, pourvu qu'elle soit en Languedoc. Il suit de là que l'ordre de la noblesse ne contribue pas plus que celui du clergé au choix de ses représentans.

Le tiers-état a 68 députés des villes ou diocieses. Un député de chacun des 23 dioceses, & un de chacune des villes épiscopales. Sept syndics de diocese ont au-dessus de leurs confreres le droit d'entrer annuellement aux états; tels sont ceux de Toulouse, Narbonne, &c. Quelques villes diocésaines députent aussi chaque année, & quelques autres roulent entre elles pour députer à leur tour; il y a, pour ces deux classes de villes, cinq

places de députés à partager.

La députation aux états est acquise à ceux qui sont actuellement consuls en exercice; à leur défaut, à ceux qui ont rempli cette place; & si la chose est impossible, la députation doit être donnée à un fort taillable. Le tiers-état n'est donc pas plus représenté ici que les deux autres ordres; on doit seulement observer, comme un hommage rendu aux droits naturels & légitimes de cet ordre, que le nombre de ses représentans surpasse.

celui des deux autres ordres réunis. A la vérité, on a pris soin de rendre nulle son influence.

Les officiers de la province font nommés par les états; ils doivent être natifs du Languedoc; les fyndics doivent être gens de robe; ils font inamovibles, excepté pour forfaiture jugée.

Dans le temps où chacune des trois sénéchaufsées avoient des états particuliers, elles avoient aussi chacune un syndic; ils devinrent officiers des états généraux, lorsque les trois sénéchaussées se furent réunies pour les former. Chacun d'eux est encore attaché à une sénéchaussée particuliere; c'est dans son assemblée qu'il est élu avant d'être présenté aux états; il assiste seul, à l'exclusion des autres, aux assemblées de sa sénéchaussée; les dioceses & communautés qui en dépendent forment son département particulier, répondent à lui, & en reçoivent les ordres des états.

Toutes ces formalités n'en imposent plus à perfonne. Il est notoire que le président des états nomme seul dans le fait à toutes ces places; il laisse seulement à l'archevêque de Toulouse la liberté de nommer le syndic général de sa sénéchaussée.

Le ministere public réside sur la tête des syndics généraux. C'est à eux de préparer toutes les matieres qui doivent être traitées par les états; ils en sont le rapport aux commissions, & quelquesois aussi aux états; ils sont membres nécessaires de tous les bureaux. Les affaires portées ou renvoyées devant l'intendant ne peuvent être jugées sans leur avis, toutes les fois que la province, les dioceses ou les communautés y ont le moindre intérêt. Il est de leur devoir de surveiller la régie & l'administration des dioceses; ils doivent répondre à toutes les consultations qui leur sont demandées sur le droit public de la province. Ils

ont le pouvoir de prendre le fait & cause des dioceses ou des communautés, lorsqu'ils le jugent nécessaire. Il y a toujours un syndic général dans la députation que les états font chaque année au roi; il passe une année à Paris, soit pour y suivre les affaires qui doivent être traitées au conseil, soit pour y remplir les fonctions de député du com-

merce de Languedoc.

Quel est l'homme qui, en considérant attentivement la diversité, l'étendue & l'importance de ces fonctions, n'en sera pas effrayé ? Quel est celui qui pourra se flatter de réunir les lumieres, l'érudition, la sagacité, l'amour du travail, l'intégrité, l'impassibilité qu'on est en droit d'exiger de ceux qui les remplissent ? Il étoit nécessaire de développer fous les devoirs de ces places, parce qu'elles ont la plus grande influence dans l'administration, & un rapport direct avec les fyndics des dioceses. C'est d'ailleurs de l'étendue & de l'importance de leurs fonctions, qu'ils ont tiré le pouvoir excessif qu'ils exercent après la féparation des états, eux feuls conservant quelque activité & étant chargés de diriger toutes les affaires.

L'usage a prévalu de donner le nom d'états à l'assemblée dont nous venons de présenter la composition. Ce n'est néanmoins que l'assemblée du pays; elle n'a point la plénitude du pouvoir, elle a seulement le droit de délibérer les dépenses & les charges publiques, mais non celui de les ordonner; l'imposition n'en peut être faite sur les contribuables que sous l'autorité provisoire des

commissaires du roi (1).

Ces commissaires font les personnes députées

⁽¹⁾ Art. IX de l'Edit de 1752.

par le roi pour présider en son nom aux états; ils sont au nombre de 4, le gouverneur ou l'officier général qui commande en chef dans la province, & qui remplit la place de principal commissaire, l'intendant, & deux trésoriers de france, l'un du bureau de Toulouse, l'autre de celui de Montpellier.

Ces commissaires ont un greffier-secrétaire du roi, dont la charge est à titre d'office, & qui est

pourvu par fa majesté.

Ces commissaires entrent aux états pour y faire des demandes au nom du roi, telles que le don gratuit, la capitation, & ils peuvent y entrer toutes les fois qu'ils le jugent convenable pour le succès des affaires portées dans leurs instructions.

Leur concours est absolument nécessaire pour valider toutes les opérations des états, relatives aux deniers, charges & dépenses quelconques, soit du général de la province, soit des dioceses en particulier. Les états donc déliberent, mais les commissaires du roi ordonnent l'exécution provisoire, qui est ensuite rendue définitive par des arrêts du conseil.

Toutes les affaires se traitent aux états par commissions; elles sont formées par le président qui en nomme les membres; elles sont composées de ceux des trois ordres, & le tiers-état seul y en a autant que les deux autres; ces commissions, qui sont ordinairement au nombre de onze, réferent aux états.

Il n'en est pas de même de celle qui est chargée de la vérification des impositions des dioceses & des communautés, ainsi que de leurs dettes. Elle est connue sous la dénomination de 1734. Les commissaires du roi en sont les membres essentiels. Il y a aussi 4 députés des états, un du

clergé, un de la noblesse, & deux du tiers-état. Cette commission est le vrai tribunal des états & des dioceses, il connoît de toutes les contestations qui peuvent se mouvoir à raison des dépenses ou des impositions. Sa juridiction est trop bien établie pour être ouvertement contestée; mais on cherche à la miner sourdement, & à l'éluder en toute occasion. Les appels des ordonnances de cette commission, qui est permanente, mais qui n'a pas durant toute l'année la même consistance que pendant la tenue des états, sont portés immédiatement au conseil du roi.

Ainsi, puisque les états ne peuvent que délibérer, ils ne sauroient porter aucun jugement obligatoire ou exécutoire; lorsqu'ils décident c'est par maniere de consultation; néanmoins leurs délibérations ne ressortissent que du conseil du roi, & lui seul a compétence sur tout ce qui émane des états.

Telles font à peu-près les notions qu'il est nécessaire d'avoir sur l'administration générale, pour être initié dans la connoissance de celles des diocefes. La province en a 27 & 2780 communautés. On se tromperoit grandement si par diocese on entendoit l'étendue du territoire de la juridiction ecclésiastique d'un évêque; ce nom est pris ici dans une autre acception. Les limites du territoire d'une administration diocésaine sont presque par-tout différentes de celles de l'évêque. Le diocese eccléfiastique de Narbonne, par exemple, comprend deux municipalités diocésaines, ou deux dioceses, qui sont celui de Narbonne & de Limoux. Plusieurs de ces dioceses s'étendent sur une grande partie du territoire ecclésiastique, de plusieurs évêchés étrangers à la province. La ville de Toulouse elle-même n'est point comprise dans le diocese de ce nom, elle fait comme un diocese à part, & a un régime qui lui est particulier.

On ne connoît point de reglement qui ait fixé l'étendue de chacune de ces administrations; on n'a même rien de certain sur leur origine. L'historien du Languedoc (1) pense qu'on doit l'attribuer à la division qui se fit de la province par dioceses, au commencement du XVe. siecle, à l'occasion de la ferme des aides, & son opinion est la plus probable. Quelques-uns l'ont rapportée à la division féodale du Languedoc, en comtés & en bailliages. L'auteur du recueil des lois économiques du Languedoc, donne une naissance plus illustre à cette division; suivant lui, elle descend en droite ligne, & sans aucune mésalliance, de l'empire de Rome. Voici la définition qu'il donne de cette administration : « La municipalité diocé-» faine ou simplement diocese, est l'union éco-» nomique de plusieurs municipalités locales ou » communautés, qui partagent entre elles, d'après » un tarif commun, une portion déterminée des » charges de la province, & les dépenses qu'il » leur est permis de faire pour les besoins ou l'a-» vantage de leur district diocésain (2). »

Cette définition singuliere s'accommode merveilleusement au système actuel des assiettes; elle ouvre le champ le plus vaste à toutes leurs opérations. Lors de leur institution, & il n'y a pas encore long-temps, elles n'avoient d'autre pouvoir ni d'autre tâche à remplir, que d'asseoir avec égalité entre les communautés de leur territoire, la portion des impositions que chaque diocese devoit

⁽¹⁾ Tom. IV, p. 502.

⁽²⁾ Tom. IV, p. 1.

supporter, & des octrois qui leur étoient demandes, & de là leur est venu le nom d'assiette. Aujourd'hui rien ne leur est étranger; elles ont dépouillé les tribunaux ordinaires de la voirie & de l'inspection des rivieres & ruisseaux; elles ont empiété sur les juges des seigneurs, sur les droits des particuliers, fur ceux des seigneurs mêmes; elles se sont immiscées dans l'administration des communautés, &c. &c. Assurées d'une justice prompte & fans formalités, aucune confidération ne les détourne du plan qu'elles ont arrêté, & tout plie devant elles. Malheureusement elles disposent sans notre aveu d'une portion confidérable de nos propriétés, & c'est cette multiplicité de dépenses immodérées qui écrasent le peuple & lui arrachent des cris de douleur & de désespoir. Jamais administration ne fut plus circonscrite dans ses pouvoirs & plus immodérée dans leur exercice. Mais avant d'entrer dans la discussion des véritables droits des affiettes, & pour mieux connoître ceux qu'elles fe sont arrogés, il faut établir d'abord leur formation actuelle.

Les dioceses s'assemblent en Languedoc, en vertu des commissions émanées des états & des

commissaires-présidens pour le roi.

L'évêque de la ville diocésaine, le commissaire principal, le baron dont le titre est assis sur quelque terre située dans le diocese, les consuls de la ville principale, les députés d'un petit nombre de lieux, connus sous le nom de villes maîtresses, & qui, par exclusion de tous les autres, ont le droit d'entrée à l'assistet, composent cette assemblée. Le syndic en est l'ame & l'organe.

L'évêque qui ne peut affister à ce bureau, ou qui ne veut point en suivre les opérations dans le cours de l'année, charge de ce soin un de ses

vicaires généraux. Le baron peut aussi se faire re-

présenter par un gentilhomme.

Les commissaires, que le roi a nommé pour présider pour lui aux états, déleguent une per-sonne pour les représenter à chaque assiette; c'est ce qu'on nomme le commissaire principal; il ne peut être choisi que parmi les membres des états. Dans le fait, c'est le commandant de la province, principal commissaire du roi, qui donne toutes ces commissions; & cette députation, qui n'est plus qu'une vaine formalité qui coûte tous les ans près de 10,000 livres au peuple, n'est point à l'abri d'une juste censure, & présente des abus trop dangereux, pour qu'on puisse la laisser substitute.

Le commissire principal devroit remplir dissérens devoirs à l'assiette. Le plus important est de veiller au département des impositions; c'est en son nom que les mandes sont envoyées aux communautés; il est chargé de la police aux assiettes; mais il a passé en usage qu'il ne doit pas l'y exercer; il n'a pas voix délibérative.

Les officiers de justice, le diocese de Toulouse excepté, jouissent du droit d'assistance aux assistres;

mais leur séance est purement honoraire.

Les députés de tous les ordres aux affiettes reçoivent une fomme fixe & invariable pour leur
affiftance; le commissaire principal reçoit 300 liv.;
les évêques ou leurs vicaires généraux, les barons
ou leurs envoyés, ont aussi un honoraire. Les
frais de cette assemblée sont fixés pour chaque
diocese par des arrêts du conseil, & la totalité
des frais d'assiette des 27 dioceses de la province
se porte annuellement à une somme de 217,522 liv.
4 sols 8 den.

C'est le syndic qui est chargé de l'exécution de

toutes les délibérations; c'est lui qui fait toute la besogne, quoiqu'il y ait un bureau de direction des affaires durant l'année; il est composé de l'évêque ou de son grand vicaire, du baron, de l'officier de justice, des consuls de la ville capitale, & dans certains lieux des diocésains; on les nomme commissaires ordinaires. Dans le diocese de Toulouse, les capitouls & les officiers de justice sont exclus de ce bureau.

Les fyndics des dioceses étoient autresois nécessairement pris parmi les députés des villes; ils furent d'abord annuels, & on conserve encore l'usage de procéder chaque année à leur nomination, ainsi qu'à celle du greffier. Les évêques disposent aujourd'hui de ces places; elles sont à vie, si ceux qui les remplissent favent user de la condescendance nécessaire avec les grands; mais les prélats se réservent toujours le droit de les révoquer à volonté.

L'affiette ne tient ses pouvoirs que des états, & ne reconnoît d'autre supérienr que le roi &

eux.

Dans le cas de vacance du siege, le vicaire général du chapitre a la présidence & tous ses droits.

Après l'affiette, l'évêque ou le grand vicaire a la direction des fonds.

Le receveur des tailles en exercice est aussi, moyennant taxation, receveur des sommes, dont la levée particuliere a été ordonnée dans chaque diocese.

Les affiertes ne peuvent faire aucun reglement de discipline intérieure, ni le moindre changement dans leur constitution sans y être autorisés par les états. Il leur est même désendu de solliciter le consentement des commissaires du roi ou des arrêts du conseil, pour valider les dépenses ou emprunts qu'elles ont délibérés, qu'elles n'en aient reçu auparavant le consentement des états.

Après la formation de l'affemblée, la messe entendue en cérémonie, & un grand dîner, qui est de l'essence de cette administration, on s'occupe de l'affiette des impositions dont on forme divers départemens : ils comprennent la taille, le taillon, les mortes-paies, les garnisons, l'étape, le don gratuit, les dettes & affaires de la province, les gratifications & debets des comptes, les frais des états & gages de leurs officiers; enfin, les deniers de la sénéchaussée pour les ponts & chemins qui sont à sa charge, ou intérêts des emprunts faits à ce sujet. Toutes ces sommes sont contenues aux commissions expédiées par les commissairesprésidens aux états, puis autorisées par un arrêt du conseil. On fait un rôle à part pour la capitation & le vingtieme d'industrie. Enfin, il en est fait un autre sous le nom de frais d'assiette, qui comprend toutes les dépenses locales & particulieres à chaque diocese. Elles consistent aux frais de la tenue des assettes, aux appointemens des inspecteurs, l'honoraire de l'auditeur des comptes des communautés, la gratification annuelle au secrétaire d'intendance, aux sommes destinées aux intérêts & aux remboursemens des emprunts divers, au montant des baux d'entretien, & aux taxations pour chacune de ces fommes au profit du receveur.

On reçoit ensuite & on clôture tous les comptes quelconques du receveur; on s'occupe de tous les emprunts effectués; du remboursement des anciens par l'imposition, on en demande de nouveaux. On autorise & on impose les indemnités pour les terrains pris pour la confection &

(16)

l'emplacement des chemins. On en délibere de nouveaux, ainsi que la continuation de ceux qu'on a commencés, leur entretien, la réparation des anciens, tous les ponts quelconques. Viennent ensuite les rivieres, leur entretien, les nouveaux ouvrages à y exécuter, l'imposition particuliere aux communautés riveraines, les maréchaussées & leurs cazernes, les nouveaux compoix, les grati-

fications, &c.

Tous les ouvrages ordonnés par l'assiette sont compris sous la dénomination de travaux publics du diocese, parce qu'il en est de plus considérables qui sont à la charge de la province, dont elle fait la dépense en seul ou en part avec les sénéchaussées, les villes, les dioceses ou les communautés, & c'est ce qu'on appelle travaux publics de la province. Les plans, projets & devis de ces ouvrages sont dressés par un inspecteur attaché à chaque diocese. Chacun a le sien, & souvent plusieurs; ils n'ont rien de commun avec cette légion dévorante d'ingénieurs que les évêques ont créée en faveur de leurs protégés; horde parasite, étrangere à la province, qu'elle suce comme un vampire, & à laquelle elle n'apporte que son inutilité.

Toutes les contestations à raison de ces travaux publics sont portées devant l'intendant. L'administration maintient avec zele cette juridiction extraordinaire; on a toujours cassé au conseil les procédures faites à ce sujet devant le premier juge,

même les arrêts des cours souveraines.

Tout homme d'un sens droit, qui aura les notions les plus communes des choses, sera frappé de la composition bisarre & irréguliere de ces assemblées. Ce vice leur est venu des états qui leur servent de type. La présidence en est attachée à un siege épiscopal; ce sont les évêques qui disposent

de tout, qui reglent tout, qui nomment à tout. Comment a-t-il pu se faire que le seul ordre qui est sans intérêt à ces assemblées, dont les membres font étrangers à la province & souvent au royaume, qui ne connoît ni la situation, ni les forces, ni les besoins des communautés, qui ne contribue en rien à leurs impositions ni à leurs dépenses, quoiqu'il en retire plus de jouissances que le reste des ciroyens; comment a-t-il pu se faire que cet ordre gouverne en entier les impositions, se soit emparé de toute l'autorité dans les assemblées, qu'il les régiffe despotiquement, qu'il y domine la noblesse, & qu'il y pressure le tiers état? Que dans ces temps heureux où les évêques remplis de l'efprit de leur vocation & de l'amour ardent de leurs freres, ministres de paix, de charité & de bienfaisance, parcouroient exactement leurs dioceses, pour connoître leurs quailles, & leur distribuer les fecours dont ils étoient dépositaires; que dans ces temps, dis-je, dont il rette à peine quelque souvenir, les évêques fussent admis aux assemblées de notre administration, rien de plus sage: & qui mieux qu'eux pouvoit connoître l'état des contribuables ? N'étoient-ils pas témoins de leurs malheurs & de leurs besoins? N'étoient-ils pas les peres communs de tous ? De tels pasteurs, bien loin d'aggraver le fort de leurs diocésains, en défendoient les intérêts, en plaidoient la cause avec chaleur. C'étoit l'ascendant de leurs vertus, & les vœux du peuple, qui les avoient appelés à ces affemblées; l'influence qu'ils y obtinrent fut toute religieuse; & comme ils aimoient d'un égal amour toutes les portions de leur troupeau, ils balançoient équitablement la mesure & la départition des impôts, dont ils adoucissoient encore le poids par l'abondance de leurs largessess

B

Aujourd'hui les richesses, la mollesse & le faste qui en sont les suites, ont énervé leur esprit & endurci leur cœur; ils ont abandonné les fublimes fonctions de l'épiscopat à des Ecclésiastiques légers, frivoles & mondains. Evironnés de toute la pompe du siecle, ils ont fermé leurs oreilles aux cris déchirans de la misere & de l'oppression : jaloux de la domination, ils ont oublié que leur royaume n'est pas de ce monde; ils ont abjuré l'humilité, la pauvreté & tous les préceptes d'une religion fainte, qu'ils devroient prêcher par leur exemple, qu'ils déshonorent trop fouvent par leur conduite : ils se sont emparés d'une administration temporelle qui ne les regarde pas, & dont ils devroient être exclus, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

Il est en esset singulier que le clergé, qui s'est séparé en entier des autres ordres, qui a des assemblées à part, qui paie ses contribuitions séparément, veuille régir & gouverner la noblesse & le tiers-état. De quel œil verroit-il les deux autres ordres vouloir s'immiscer dans leurs assemblées &

prendre part à leur régime particulier ?

Mais pourquoi ces hommes vertueux & respectables, ces ouvriers évangéliques, qui seuls dans le clergé portent le poids de la nuit & du jour, qui seuls dans cet ordre sont utiles à l'humanité & à l'état, pourquoi les Curés sont ils exclus de ces assemblées? Est-ce que dans ce siecle de lumieres, où l'on a proscrit tant de préjugés destructeurs, & peut-être trop de vérités utiles, on persistera à tout accorder à la fortune réunie aux dignités, & à croire que la naissance donne ou supplée les vertus & les talens qu'exigent les grandes places? Le faste & tout ce cortege de la grandeur n'en imposent plus qu'au vulgaire. Une grande place occu-

pée par un homme qui n'en a pas les talens, ou qui en néglige les devoirs, est un opprobre de plus pour celui qui la remplit. Le sage jugera toujours les hommes, non sur les dehors ou l'appareil de la dignité dont ils sont revêtus, mais sur l'importance de leurs fonctions & sur la maniere dont ils les exercent. Sous ce rapport, que ne devonsnous pas à nos Curés?

Empressons nous donc de relever cette race précieuse d'hommes, cette portion la plus saine, la plus nombreuse, la plus nécessaire du clergé; ces ministres que la morgue dédaigneuse des évêques a presque enseveli dans la poussière, & qu'elle a condamnée à traîner une pénible existence. Qui mieux que les curés peut procurer à l'administration des lumieres locales ? qui mieux peut lui épargner des méprises ? qui connoît mieux l'état des communautés ? qui est-ce ensin qui voit la misere de plus près ? qui est-ce qui essuie les larmes de l'indigent, qui le console, qui lui procure des secours; car rarement, hélas! ils peuvene en donner.

Dans l'état actuel des choses, le clergé ne pourra prendre quelque part à nos administrations que lorsqu'il aura sléchi sa tête altiere sous le joug proportionnel de l'impôt. Alors il pourra s'asseoir parmi les représentans de la province; mais qu'il n'espere pas que ce droit de représentation demeure tellement inhérent à un siege, qu'il ne puisse être placé sur une autre tête. Dans ce moment, le clergé n'a point de représentans en Languedoc dans aucune administration, parce que les Evêques n'ont reçu aucun pouvoir de leur ordre; qu'ils n'ont point été choisis par lui, & que l'autorité seule les a investis d'une sonction qu'ils ne doivent tenir que du libre choix de leurs concitoyens. Celui-là seul

peut légitimement représenter un corps, un particulier, traiter, contracter pour lui, l'obliger, discuter ses intérêts, qui en a reçu le mandat exprès, & qui a été librement choisi par ceux qu'il doit représenter. Ce principe est si vrai, si fortement gravé dans tous les cœurs, il vient d'être développé avec tant d'énergie & de conviction, par des auteurs vraiment patriotes, que je ne dois pas m'y arrêter

plus long-temps.

Les mêmes vices infectent les représentans de la noblesse à l'assiette, & ils y en apportent encore de plus graves qui sont particuliers à cet ordre, & qui tiennent à la constitution vicieuse des états. Les barons ne sauroient représenter la noblesse, puisqu'elle n'a eu aucune part à leur députation : ces baronnies sont des titres héréditaires, des especes d'offices commerçabless, acquis à prix d'argent, qui n'ont point d'affise fixe, & qui, pouvant être transférés d'une extrêmité de la province à l'autre, font qu'une contrée du Languedoc, où il y a aujourd'hui plusieurs barons, n'en aura plus bientôt. Le fait prouve cette conséquence. Il y a dans ce moment huit dioceses qui en sont privés; d'où il suit qu'aux assiettes de ces dioceses, l'ordre de la noblesse n'a pas même cette ombre de repréfentation. En cas d'absence, les barons peuvent envoyer des gentilshommes à leur place : si les barons étoient des représentans librement choisis par leur ordre, ils ne pourroient déléguer un procureur; & ici, quoiqu'ils n'aient reçu ni mandat ni pouvoir, ils se font représenter.

Ce vice, le plus grand qui puisse attaquer une administration populaire, n'est pas de l'essence de nos états & ne remonte pas à leur origine; c'est par abus qu'il s'y est introduit. Chaque ordre, n'en doutons pas, avoit ses représentans librement choisis, &

munis de pouvoirs nécessaires : il nous en reste une preuve incontestable, dumoins pour l'ordre de la noblesse, dans la réclamation de quatre seigneurs du diocese de Saint-Papoul, contre la répartition faite dans ce diocese, sur le seul sondement qu'ils n'y avoient pas été appelés suivant l'usage (1).

Encore aujourd'hui, le diocese de Mirepoix conserve un reste de cinq baronnie sdiocésaines particulieres; on avertit ces barons lors de la convocation de l'assiette de ce diocese; mais déjà depuis long-temps ils n'y entrent plus. En conservant l'ombre de leur droit, on aura trouvé les moyens de leur en prohiber l'exercice: il en sera d'eux comme des abbés, des prieurs, des députés des chapitres qui avoient autresois séance aux états, & auxquels on l'a resusée lorsqu'ils se sont présentés.

L'ordre de la noblesse supporta toujours avec impatience un attentat aussi contraire à ses intérêts; il a réclamé plusieurs sois une députation libre, notamment en 1651; le bas clergé suivit son exemple; ces réclamations ont toujours été sans esset; le despotisme épiscopal les a constamment étoussées.

Pour le tiers-état, c'est encore bien pire. Cet ordre qui, moins par le nombre des individus dont il est composé que par l'étendue de ses services exclusifs dans l'agriculture qui nourrit l'état, dans le commerce qui l'enrichit, à la guerre qui le désend, dans les sciences qui l'éclairent, dans les arts de toute espece qui le sont sleurir, constitue véritablement la nation, tandis que les deux autres

⁽¹⁾ Arrêt du parlement, féant à Poiriers, 14 août

ordres n'en sont que l'ornement; le tiers-état qui porte lui seul le lourd & cruel fardeau des impôts que les administrations diocésaines ont si prodigalement accru, cet ordre est sans désenseurs à l'assiette tout comme aux états.

Les représentans de cet ordre aux états sont toujours des officiers municipaux, presque tous nobles, ou gradués, ou négocians, dont le plus grand nombre n'a fouvent aucune propriété fonciere, tandis que presque toutes les impositions font assises en Languedoc sur les fonds ruraux. Les évêques sont ordinairement seigneurs de leurs villes épifcopales, & en cette qualité ils ont le droit de nommer les confuls ; ils ne négligent pas de choisir pour remplir ces places des personnes qui leur sont affidées, & l'appât des émolumens de la députation aux états, ne leur laisse que l'embarras du choix. Lorsque l'évêque n'est pas seigneur, il conferve toujours une affez grande influence pour diriger à sa volonté le choix des officiers municipaux. Tous ces consuls recherchent à l'envi les bureaux à jetons, & les commissions aux assiettes; ce vil intérêt de la part des membres du tiers, est un moyen efficace dans la main des chefs pour asservir la liberté de cet ordre, & le mettre dans leur absolue dépendance. Quelques fyndics de diocese sont admis aux états comme membres de cet ordre; ce n'est pas de leur part qu'on doit attendre les efforts généreux qui peuvent tirer cet ordre de l'abjection & de l'opprobre où le despotisme épiscopal l'a plongé, puisqu'ils en sont les fauteurs les plus zélés, & les ministres les plus intrépides.

Quelques villes seulement dans chaque diocese, & en très-petit nombre, ont entrée à l'assiette. Il y en a 12, par exemple, au diocese de Toulouse, qui a 240 communautés. On les décore du nom pompeux de villes maîtresses, tandis qu'elles ne sont souvent que de minces villages, rarement des bourgs. Ce droit leur est affecté à l'exclusion de toutes les autres. Encore si elles étoient libres dans leur choix, & que les députés fussent véritablement sondés de procuration de seurs communautés, le mal seroit moindre, quoique l'injustice sût toujours criante; mais par un vice qui tient à la constitution générale, cette députation est attachée à la qualité de consul, dont le plus grand nombre est à la nomination des évêques qui président l'assiette, ou des barons qui y ont entrée.

Qu'est-ce qui a pu mériter à ces villes une faveur aussi insigne ? qui est - ce qui a pu attirer sur les autres une exclusion presque infamante? Quoi! tandis qu'il n'y a pas d'individu qui jouissant d'une propriété fonciere quelconque, n'ait le droit inné de surveiller la répartition de l'impôt qu'il doit payer; tandis qu'on ne peut contester à chaque communauté l'intérêt le plus pressant à la juste division d'une charge dont chacune doit porter une part, c'est le plus grand nombre qui n'envoie pas de députés, ce sont toujours les mêmes communautés qui ont annuellement le droit d'entrée, & les autres qui constituent véritablement le diocese, par leur nombre, leur force, leur population, ne font jamais entendues, & n'assistent jamais à des assemblées où l'on dispose de leurs propriétés & de leur bonheur!

Il importe fans doute aux fyndics de ne pas laisser multiplier le nombre des députés aux affiettes; ils craignent que le courage ne naisse de la multitude; aussi opposent-ils la plus forte résistance aux villes qui réclament l'entrée; celles dont l'état s'est amélioré, dont le commerce & l'indus-

trie ont étendu les limites & augmenté la population, dont la quote des impositions égale celle des villes qui jouissent de l'entrée, seroient dans les principes actuels, dans le cas de l'obtenir. Plusieurs l'ont demandée; les états, seuls juges de ces prétentions, ont proscrit celles de ces communautés, contre lesquelles les syndics de diocese s'étoient ouverrement élevés. C'est ce qu'ont éprouvé depuis peu la ville de St. Chinian, au diocese de St. Pons, devenue intéressante par ses manufactures, & celle de St. Jean de Gardonenque, au diocese d'Alais, &c.

Cette loi destructive de tout intérêt, quoique générale en Languedoc, souffre quelque exception. Dans un petit nombre de dioceses, il est encore d'usage que toutes les communautés qui en dépendent, roulent entre elles pour députer à l'assiette. C'est un reste précieux du droit naturel & commun, que la verge des abus n'a pu

effacer.

Quelques pays, l'Albigeois, le Gevaudan, le Vivarais, le Vélay, ont leurs états particuliers qui leur tiennent lieu d'affiette. Il seroit superflu de s'appefantir sur leur composition. Par-tout elle est infectée des mêmes vices que l'administration générale; par-tout les chefs ont usurpé la domination; par-tout le tiers-état est foulé par les impôts, & réduit dans ces affemblées à une affiftance illusoire. Les exceptions que nous trouverions dans la forme particuliere de ces états, ne nous montreroient que l'incohérence des parties entre elles, & avec le tout; vices qui tournent au détriment de cet ordre, qui toujours subjugué par les deux autres, & sacrifié à leur vanité ou à leur intérêt, a trop long-temps méconnu sa force. & fes droits.

La manière en laquelle les affaires sont traitées aux assiettes, est toute aussi illégitime que leur composition. Nous avons dejà vu quel étoit le nombre & l'importance des matieres qui y font mises en délibération. Ces assemblées, dont les arrêts du confeil autorisent la durée pendant huit jours, sont commencées & finies en un seul, & encore plus de la moitié de ce temps se passe en vain cérémonial. De même qu'aux états, tout ce qui est proposé, a déjà été arrêté & conclu entre le président & les syndics généraux; qu'il n'est permis à personne de motiver son avis, d'en avoir d'autre que celui qui a été ouvert; que fans cette réfignation aveugle aux volontés du despote, on feroit exclu pour jamais de ces assemblées tyranniques: tout ainsi aux affiettes, à quelques articles près, qui intéressent particulierement l'évêque, & qu'on a grand soin de prévenir, tels qu'un superbe chemin pour arriver à son château ou à la ville épiscopale, quelque plantation, &c. tout le travail est imaginé, conduit, dressé & présenté par les fyndics des diocefes. Les procès verbaux des affiettes publiés avec tant d'emphase, mais dérobés soigneusement aux regards des contribuables qui en payent l'impression, sont l'ouvrage, non de ces assemblées, mais de leurs syndics, qui les y apportent tout prêts, & qu'ils ont fait souvent imprimer avant leur convocation.

Et le moyen de croire en effet que tout ce que ces verbaux renferment, que tout ce qui y est délibéré, a été saisi, mûri, pesé, discuté, approfondi par les membres de cette assemblée? Fûtelle uniquement composée d'intelligences célestes, la chose seroit presque impossible; & il l'est physiquement, qu'une besogne aussi compliquée, aussi diversissée, aussi abstraire, puisse se faire dans un

espace de temps aussi court, & qui suffit à peine aux députés pour entendre la lecture du verbal, y apposer leurs signatures, & recevoir la bénédiction du président. Ce miracle politique étonnera bien davantage, fi l'on fait attention que la plupart de ces députés ne sont que des confuls de village, des bourgeois de campagne qui n'ont aucune notion des affaires, pour qui tout ce qui est d'administration est absolument étranger, qui n'ont aucune connoissance locale des besoins & de l'état de la plupart des communautés pour lesquelles on délibere les plus énormes dépenses, & qui, bien loin d'être capables de recevoir & d'éplucher les comptes annuels des dioceses, ne connoissent pas même l'origine, les progrès, la nature & la deftination de chacune des impositions qui en sont les élémens.

L'assiette étant séparée, l'évêque, mais plus ordinairement son grand-vicaire; le baron, s'il y en a, & s'il le veut ; le syndic de chaque diocese, font exécuter les délibérations qu'elle a prifes, & s'occupent sur-tout du soin de préparer, pour l'année fuivante, de nouveaux projets & de nouvelles dépenses; car il semble que le principe fondamental de la province sur lequel les dioceses ont peut-être renchéri, soit de dépenser le plus possible, & de réduire les contribuables à une telle détresse, qu'ils ne puissent plus à l'avenir payer aucune sorte de contribution. Il est vrai que les délibérations de l'affiette ne peuvent être mises à exécution, qu'elles n'aient été confirmées par les états, & les dépenses autorisées provisoirement par les commissaires du roi, & définitivement par des arrêts du conseil. Toutes ces formes n'ont qu'une apparence trompeuse d'ordre; les syndics de diocese en disposent à leur gré. Nous allons nous en convaincre, mais il faut reprendre les choses de plus loin.

Les états-généraux de Languedoc, quelque éloge que certaines personnes aient fait de leur constitution politique, ne sont qu'une assemblée de forme, dont les frais trop considérables ajoutent au malheur des peuples, qui n'en peuvent retirer aucun soulagement. Quoique cette affemblée soit composée d'évêques, de barons, d'officiers municipaux & de syndics des dioceses, aucun des ordres de la province n'y est entendu, encore moins représenté; tout le pouvoir se trouve absolument concentré dans la personne du président. Toutes les affaires se décident entre lui & les syndics généraux, qui font toujours ses créatures; on les porte aux commissions, qui toutes sont formées par lui, & ensuite à l'assemblée générale. Je suis de l'avis de la commission, est la formule banale de tous les avis, & la feule qu'il foit permis d'employer.

Lorsque le président a peu de talens, il n'a que la représentation du pouvoir ; il réside alors effectivement sur la tête des trois syndics; mais comme ces officiers font au courant des affaires de la province, qu'il ne s'y en fait aucune qui ne passe sous leurs yeux, qu'ils font chargés de leur poursuite au conseil & de leur exécution dans la province, ils conservent toujours la plus grande influence, même fous un président capable de bien gouverner, parce que ce chef ne peut être universel; parce que, comme presque tous les grands, il n'a que des notions superficielles & générales des choses, qu'il ne peut caser dans sa mémoire la série d'un aussi grand nombre d'affaires, qu'il n'est point susceptible de cette contention habituelle qu'elles exigeroient; parce qu'enfin, avec cette condescendance habituelle qui subjugue toujours les gens

en place, cette flatterie adroite qui épie & devine tout ce qui peut leur plaire, les fyndics lui facilitent un travail dont il s'épargne les épines, & dont il a toute la gloire : ils confervent par ce moyen la prépondérance la plus réelle, lors même qu'elle

est moins apparente.

Tout plie donc sous le despotisme du chef. Les évêques eux-mêmes ne sont pas plus privilégiés que les autres. On a vu le dernier évêque de Saint-Pons, prélat distingué par ses vertus, son esprit & sa fermeté, exclu pour jamais des états par un ordre du roi, provoqué par M. de Laroche-Aymon, président des états. Quel crime avoit pu lui mériter une exclusion aussi humiliante? C'est qu'il ne vouloit opiner dans les affaires, qu'après en avoir pris une entiere connoissance. La noblesse ellemême, si impatiente du joug par-tout ailleurs, l'a fubi aux états. M. le vicomte de Polignac ayant eu la généreuse hardiesse de faire aux états de 1787 une motion toute patriotique, elle fut défavouée par les autres barons; les évêques mirent en problème, si un membre de la noblesse avoit le droit de faire une motion; le tiers-état s'avilit au point d'aller en corps remercier le président, de l'aftuce & de l'adresse avec laquelle il avoit éludé le coup dont son despotisme & les privileges du corps avoient été menacés. Et l'on a décerné les honneurs du triomphe à M. l'archevêque de Narbonne! & il s'est trouvé un écrivain assez lâche & assez vil, pour ériger sur les débris de la liberté patriotique, un pareil trophée au mensonge & à la tyrannie! Détournons nos yeux d'un spectacle ausi affligeant.

Ce qui se passe en grand aux états, est l'image parfaite de ce qu'est chaque assette en petit. Jaloux de leur despotisme diocésain, les évêques favorisent de tous leurs moyens celui du chef des états, parce qu'il assure & conserve le leur. Il en est de même pour les syndics des dioceses; ils sont subordonnés à ceux de la province; & quoique ceux-ci ne voient pas fans peine que les autres se soient soustraits insensiblement à leur supériorité, leur intérêt l'emporte sur leur jalousie & en réprime les mouvemens. C'est des syndics des dioceses que les syndics généraux reçoivent la connoissance de la plus grande partie des affaires qui se traitent aux états, connoissance qui les rend nécessaires au chef & leur mérite sa confiance. Ainfi, c'est par une réciprocité non interrompue de services, de complaisances & de facrifices, que chacun est despote chez lui, & qu'il est affuré de trouver dans les autres cet affervissement à ses volontés dont il a lui-même donné l'exemple & assuré l'effet. C'est cette ligue qui a forgé la lourde chaîne qui accable les peuples en Languedoc.

Ce qui ajoute encore une plus grande extension aux pouvoirs des syndics de diocese, c'est qu'il est peu d'évêques qui résident chez eux; & parmi ceux qui observent un devoir aussi essentiel, même en politique, & néanmoins trop scandaleusement violé, tous n'ont pas le talent ou le zele de surveiller de près les affaires de l'administration. Presque par-tout c'est un vicaire - général qui est chargé de cette partie : ordinairement c'est un jeune homme fort désireux de l'épiscopat, plus occupé de sa personne & de ses plaisirs, que des études qui pourroient le rendre capable d'adminiftrer un jour. En général ils redoutent l'application; ils ne mettent aucun intérêt à une chose aussi importante, mais qui leur est étrangere; ils ne cherchent qu'à se débarrasser d'une suite d'affaires qui les ennuie; & pourvu qu'elle leur serve à faire

leur cour à l'évêque, & d'échelon pour atteindre au terme de leurs vœux, ils ont rempli leur tâche. Auffi, bien loin de faire la befogne par euxmêmes, de surveiller de près celle des autres, de balancer les inconvéniens & les avantages des projets & des propositions du syndic, ils sont forcés par ignorance ou par paresse, de se livrer en entier à lui, d'en recevoir le travail tout prêt : c'est un facrifice que l'amour-propre du syndic fait généreusement à la sureté de sa place, & à l'extension de son pouvoir.

Si j'ai su bien développer l'organisation de cette administration, il n'est personne qui n'ait parfaitement saisi que chaque syndic de diocese est despote chez lui, qu'il l'est même aux états de la province pour tout ce qui concerne son diocese; que les fyndics généraux le font aussi aux états. parce qu'ils favent user avec dextérité de tous les ménagemens, pour ne jamais contredire les volontés du chef, qu'ils ont même l'adresse de la diriger du côté vers lequel ils veulent la faire incliner.

Et qui, avec la connoissance d'aussi tristes vérités, fera jamais affez téméraire pour ofer demander justice contre les entreprises, les voies de fait, les prodigalités, les fureurs même de tous ces defpotes subalternes? Les plaintes sont générales, les réclamations multipliées, l'indignation à fon comble. Que celui qui a été écouté, dont les torts ont été redressés, se présente; j'affirme, sans crainte d'être démenti, qu'il n'en est pas un seul qui ait obtenu justice. La chose est en esset impossible. Lorsqu'une assiette ou un syndic de diocese, car c'est synonyme, a donné contre lui quelque grave sujet de plainte à une communauté ou à des particuliers, ils doivent le porter devant les états, tri-

bunal légitime de l'affiette. Là, c'est le syndic général du département, qui est rapporteur né de toutes les affaires. Cet officier devroit connoître par hi-même la situation territoriale de toutes les communautés de la fénéchaussée, leurs ressources, leurs besoins, leur état, pour pouvoir former un jugement juste dans la plupart des affaires. Mais prévenu par le principe constitutif qu'il vaut mieux laisser subsister l'erreur d'un administrateur, que de donner aux contribuables le moindre avantage fur lui, il voit déjà des torts dans les démarches de ceux qui se plaignent. Il communique les réclamations au fyndic du diocefe, contre lequel elles font dirigées : celui-ci invoque d'abord les principes fondamentaux; il inculpe ceux qui se plaignent, & demande à être entendu & à fournir des défenses; le fyndic général lui accorde aisément ce que la fimple déférence paroît exiger. Ce fyndic revient; il n'a proposé que des éclaircissemens, & une défense ; l'usage a prévalu, c'est le rapport qu'il a dressé; & le plus souvent le syndic général daigne à peine accommoder à son faire, & donner sa teinte à cette œuvre étrangere. Cependant le rapport se fait, la commission qui l'entend n'oseroit y contredire; elle adopte, sans le favoir, le sentiment propre de celui qui est accusé: un évêque, pour la forme, répete le rapport à l'assemblée générale, où la formule d'usage confacre solemnellement l'iniquité & l'injustice.

S'agit il au contraire d'attaquer quelque tort réel d'un syndic général? C'est encore la même marche, & ses confreres redoublent de zele pour soutenir l'infaillibilité de celui qu'on a la témérité

de provoquer.

Ainsi donc, c'est toujours, & dans tous les cas, celui qu'on accuse qui est réellement le seul

& unique juge de l'accusation. Quelle apparence qu'il soit jamais d'assez bonne soi pour reconnoître ses fautes, & avoir le courage de les abandonner?

Mais comme les états n'ont point de juridiction, & qu'ils ne peuvent donner dans le fait qu'un avis confultatif, il reste encore à ceux qu'ils ont condamnés, la ressource de recourir au juge compétent, fur-tout s'il s'agit d'imposition ou de dépenses. Ce juge, c'est la commission de 1734, composée des quatre commissaires du roi, & de quatre des états. Cette commission, dont j'ai beaucoup entenda vanter l'excellence, & dont on a comparé l'institution aux chefs-d'œuvre de légiflation de Solon & de Lycurgue, n'a pas dans le fait la prépondérance qu'on devroit attendre d'un tribunal établi pour surveiller, réformer & balancer les opérations des états. D'abord les quatrè commissaires des états apportent à cette commission la même inertie, les mêmes préventions & les principes de la constitution générale. Les fyndics généraux font parvenus à s'y gliffer, & forement ils veillent à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à leur autorité. Reste donc les quatre commissaires du roi. Ce sont l'officier général qui préside pour le roi aux états, le commissaire départi, & deux trésoriers de France, un de Toulouse & l'autre de Montpellier. Ces deux derniers sont évidemment trop en sous ordre, pour oser faire prévaloir leur avis; & s'ils avoient ce noble courage, encore faudroit-il qu'il fût secondé par des connoissances solides du droit, des lois de la province, & de la science difficile de l'administration : sans doute qu'il se trouve dans les bureaux des finances des fujets pleins de talens & de lumieres, & tous sont des citoyens estimables:

estimables, & c'est une justice que je me plais à leur rendre; mais on ne peut pas se dissimuler que dans le général ces officiers n'aient des connoissances très bornées: on ne doit pas en être surpris, si on fait attention que leurs offices n'imposent pas des devoirs bien difficiles, & qu'ils sont principalement destinés à faciliter aux riches plébéiens le moyen de secouer la poussiere de la roture; d'ailleurs le crédit & la faveur ont plus de part au choix de ces deux commissaires, que le mérite & les talens, parce qu'une somme de 3000 livres est attachée à cette commission.

L'intendant devroit par état avoir de grands avantages sur les autres trois commissaires du roi; la place qu'il occupe, les fonctions importantes, par lesquelles il a passé pour y parvenir, supposent en lui de vastes connoissances; l'amour de la vérité, & le courage de la dire. Malheureusement ce n'est pas le mérite qui éleve toujours à cette magistrature; & ceux que la fortune ou le crédit y placent, en ont rarement les talens. D'ailleurs les intendans ne font point les Avocats du peuple. Eleves ou créatures du defpotisme ministériel, ils en sont les ardens promoteurs. Aux préjugés ou aux intérêts de leurs places, se joignent encore des circonstances qui les mettent dans la dépendance des états & des fyndics de diocese. On ne doit donc pas attendre des intendans cette énergie, cette vertu mâle qui peuvent porter un administrateur citoyen à braver tout vil intérêt, à ne pas redouter une autoriré abusive & illégitime, & à élever avec force la voix pour faire retentir les droits de la vérité, & faire prévaloir ceux de la liberté, de la raison & de la justice.

Ainsi donc la derniere espérance des opprimés

doit être dans la personne du principal commisfaire. Et que peut-il lui feul contre tous ? Combien sa position est difficile & délicate ! Et qui ne voit pas qu'un homme qui a vieilli dans les camps & passé sa vie dans l'intrigue des cours, devroit tout-à-coup, lorsqu'il obtient une place aussi importante que celle de gouverneur ou de commandant en chef du Languedoc, devenir un homme nouveau? Ce qui lui reste de vie seroit trop court pour se préparer aux devoirs qu'il a à remplir aux états. Comment en effet peut-on autoriser une dépense (& ils ont autorisé toutes celles qui nous écrasent) sans avoir approfondi les motifs qui peuvent la faire décider, & les avoir balancés avec ceux qui pourroient la défendre? Et ne faudroit-il pas aussi que toutes les machinations, toutes les vues particulieres, tous les petits intérêts personnels qui ont dicté les dépenses, lui fussent connus? Comment concilier le temps nécessaire même à un léger examen, avec celui que consument un cérémonial fastitidieux, des étiquettes puériles, une vaine repréfentation, des repas éternels, dont le luxe est une calamité de plus, & qui, avec les harangues & des discours réproduits périodiquement, forment une des plus longues & des plus importantes occupations des états? Quel est l'homme en place qui voudra lutter feul contre ce colosse formidable des états, si opiniâtrement défendu par tous ceux qu'il enrichit ? Quel est celui qui voudra compro. mettre la tranquillité & le crédit que lui donnent son indifférence ? Tant de sacrifices sont audessus des forces d'un homme élevé dans la mollesse, comblé de dignités, rassassé de richesses, & qui n'a jamais connu l'adversité.

Heureux encore les peuples, lorsque cette place

est remplie par une homme dont les entrailles peuvent être émues à l'aspect de la misere publique! heureux s'il se ressouvient qu'il doit aux opprimés le secours & la protection du souverain auguste qu'il représente! heureux s'il ose les arracher des mains des tyrans qui se disputent sa ruine! Elle a resté sans effet cette ordonnance désastreuse au sujet des vingtiemes, qui répandit dans toute la province la désolation & l'effroi, qui révolta tous les tribunaux, & arracha un cri unanime d'horreur & d'indignation contre ses barbares auteurs! graces en soient rendues à celui qui a eu assez de vertu pour en suspendre l'effet, après avoir eu assez de foiblesse pour l'autoriser; elle n'existe plus; mais son souvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs : le Languedoc n'oubliera jamais qu'un excès aussi inoui de la barbarie la plus raffinée, fut l'ouvrage de ses états.

Reprenons notre marche, que des objets aussi finistres n'interrompent que trop souvent. Tout cer appareil d'ordre & de regle établi pour rassurer la confiance ou l'inspirer, est donc en pure perte; utile dans la spéculation, il est sans effet dans la pratique ; l'expérience doit nous convaincre de l'inefficacité de ces formes & de leur insuffisance. Toutes les affaires qui doivent être jugées par la commission de 1734, sont remises au gresse du roi. Celui qui occupe cette place distinguée & honorable, a des prérogatives qui lui sont contestées par les états, & sur-tout par les syndics généraux. Les états vondroient éliminer cet officier du roi, pour lui substituer ses greffiers. Le service souffre de toutes ces contestations. Le greffier du roi n'exerce point sa charge & ne veille point à la conduite de ses commis. Ce sont eux qui préparent toutes les affaires, & les commissaires ne voient les

dossiers que sur le bureau, pour y lire le rapport, & opiner. Les syndics de diocese sont trop cauteleux pour n'avoir pas mis ces commis dans leurs intérêts, & ceux-ci trop clairvoyans pour leur résister. Ce sont donc encore les syndies de diocese, chacun pour ce qui le concerne, qui font la befogne de ces commis ; c'est eux qui par l'indolence des commissaires dictent les jugemens dans toutes les affaires qui sont portées à ce tribunal, & qui intéressent leurs dioceses.

Le plus grand vice de toutes ces formes, c'est qu'il n'y a point de communication de défenses. Les communautés & les particuliers présentent des requêtes ou des mémoires ; les fyndics des dioceses s'en emparent, y donnent la tournure convenable à leurs vues ou à leurs intérêrs, & on juge dans cet état. Ils seroient infiniment plus réservés, si la communication des défenses étoit de droit, & qu'on ne pût jamais prononcer aucun jugement sans qu'il constât que le syndic a répondu aux plaintes, & que sa réponse a été connue des plaignans. On perdroit quelque chose pour la célérité dans l'expédition des affaires, mais la justice y gagneroit infiniment.

Les jugemens de cette commission ne sont point fans appel; on peut les porter au conseil du roi. C'est encore un moyen plausible dans la théorie, mais qui ne peut être mis en usage avec la moindre apparence de fuccès. Qu'on se rappelle qu'il y a toujours à Paris un syndic général à poste fixe, pour poursuivre l'expédition au conseil de toutes les affaires qui regardent la province, & qui est continuellement à l'affut pour éviter toute surprise, & pour ne rien laisser passer qui pût donner le moindre éveil. C'est à lui que tous les syndics de diocese s'adressent lorsque quelques communautés

ou des particuliers les appellent au conseil. L'expérience d'une longue suite d'années nous a suffifamment fait connoître les avantages fans nombre qu'ont auprès des gens en place les députés d'une administration importante, sur des particuliers isolés qui n'ont d'autre appui que leur bon droit & leurs malheurs, titres peu favorables auprès des grands. Il suffit d'ailleurs de lire les arrêts du conseil rendus sur les poursuites des syndics généraux, pour se concaincre de la part que ces officiers ont eue à leur rédaction ; ils ont une physionomie & une tournure qui décelent leurs auteurs ; ce sont toujours des éloges immodérés de la sagesse & de l'utilité des vues paternelles de l'administration qu'ils savent encadrer par-tout, jusques dans des Arrêts; comme si les fades louanges qu'ils se prodiguent à eux-mêmes devoient les étourdir sur les cris de leurs victimes.

Il existe un autre tribunal où toutes les contestations, mues à raifon des travaux publics, & celles des communautés en particulier, font portées: c'est pardevant l'intendant. La maniere de procéder, usitée devant ce juge d'attribution, est infiniment conforme aux principes & aux vues de l'administration, & favorise merveilleusement son despotisme. On fair combien les intendans y sont enclins. Ennemis naturels des tribunaux ordinaires, ils faisissent avec avidité les occasions de les dépouiller & d'étendre leur compétence. Trop écoutés au confeil, on fait avec quelle dangereuse facilité ils en obtiennent des lois dont ils sont les auteurs, lois dont ils sont constitués juges, & qu'ils font exécuter ensuite suivant leur caprice ou les circonstances.

L'administration s'est donc emparée de ces juges extraordinaires; elle les a mis dans sa dépendance.

(38)

La crainte de se voir dépouillés à leur tour, s'ils s'écartoient de ce qu'elle a droit d'attendre d'eux; les circonventions de leurs sous-ordres, si puissantes sur les gens en place, & d'autant plus redoutables pour les justiciables, que ce sont eux qui préparent le travail, qu'ils le facilitent, qu'ils sont souvent seuls capables de le faire, assurent dans tous les cas à l'administration l'autorité du juge, & l'opinion des subalternes.

Les diocéfes n'ont pas négligé les précautions qui pouvoient dans tous les cas leur assurer l'expédition des affaires, & la leur rendre favorable. Ils pensionnent les secrétaires d'intendance. On ne croiroit point à une pareille insamie, si elle n'étoit consignée dans les procès verbaux des assiettes. Cette gratification, aussi déshonorante pour ceux qui la reçoivent que pour ceux qui la donnent, est imposée chaque année dans les formes usitées. Ainsi le peuple infortuné paie de son sang les injustices qui l'écrasent.

Après s'être emparés de toutes les avenues du temple de la justice; après avoir porté une main sacrilege à sa balance, & s'être assurés sa direction, les syndics des dioceses, libres de toute entrave, & n'ayant plus d'autre soin que celui d'enivrer d'un encens perpétuel l'idole dont ils tiennent leur pouvoir, se sont livres à l'envi, avec la licence la plus coupable, à toutes les prodigalités, à toutes les violences qui ont comblé la misere du peuple, & rendu son joug insupportable.

On doit d'abord distinguer ce qui regarde le général du diocese, d'avec ce qui est à la seule charge des communautés en particulier. Maîtres absolus du premier, les syndics ont sait voter à

leur gré les dépenses les plus extravagantes. Il y a

environ trente ans, les dioceses ne faisoient aucune dépense particuliere. Alors, il est vrai, il n'existoit que très-peu de grands chemins, & les communications, toujours difficiles dans quelques cantons, y étoient interrompues pendant tout l'hiver. C'étoit donc une entreprise utile que d'assurer la commodité du voyageur, des débouchés faciles dans tous les temps pour les denrées, & la libre circulation du commerce. On eût béni la mémoire des administrateurs, s'ils eussent exécuté ce projet avec toutes les réserves de la fagesse & de la prudence. Mais emportés par une manie incompréhenfible, ils ont tout converti en chemins; on a ouvert des routes par-tout; point de ville épiscopale qui n'ait plusieurs débouchés; point de misérable village qui n'ait ou ne demande fon embranchement : on ne connoît pas le tort irréparable qu'on fait à l'agriculture; on lui enleve pour jamais les terrains les plus précieux & une multitude de bras, que notre luxe lui rend de plus en plus nécessaires. Cette frénésie a été poussée à un tel point, qu'on a ouvert jusques à trois grands chemins paralleles, & peu distans les uns des autres, pour communiquer entre deux dioceses. Il existoit déjà deux grandes routes belles, fûres, commodes, & presque neuves de Castres à Toulouse; on en construit une troisieme qui coûte déjà plus de deux millions à ces deux dioceses. Comme si deux grandes routes ne suffisoient pas ; comme si jamais, en aucun cas, les millions, engloutis par ce chemin, pouvoient procurer aux cultivateurs, qui seuls les ont payés, une utilité équipollente à l'intérêt de cette somme.

Si nous révélions encore toutes les vexations, toutes les injustices, toutes les tracasseries dont ces chemins sont la cause & le prétexte : ah!

combien les ames fensibles gémiroient sur le fort des peuples opprimés! Elles verroient l'amitié d'un syndic suffire pour ouvrir un chemin qui doit être utile seulement à celui qu'il aime, ou dont il veut se faire un appui. Elle suffit encore pour dévoyer & doubler la direction de celui qui est nécessaire au public, lorsqu'il s'agit d'épargner les jardins d'un grand. Et on morcelle sans pitié la vigne du pauvre! Et si l'amitié a des effets aussi funestes, que n'operent pas la haine & la vengeance ? Avec autant de moyens, on s'imagine bien qu'ils ne s'oublient pas eux mêmes. Le fyndic du diocese de Toulouse a été accusé publiquement dans un mémoire imprimé, par les gros tenanciers du lieu d'Escalquens, d'avoir fait construire un superbe chemin, gravelé sur plus de 9000 toises de longueur, dans l'unique vue d'arriver plus commodément à un domaine qu'il possede à cette distance de la ville.

L'esprit d'imprévoyance & le défaut de réflexion aggravent confidérablement les maux que tant de dépenfes excessives auroient seules occasionnés; ce vice n'est point particulier aux dioceses; la province n'en est point exempte dans ses travaux publics. Ou'on confidere ces monumens que son orgueil a élevés, cette fontaine de Montpellier, la place du Pérou, ces quais, ces places extérieures, ces avenues dont elle a décoré la ville de Toulouse; on est frappé des masses de pierre ou de briques qu'on a entassées sans goût; par-tout on découvre des idées mesquines ; jamais de ces beautés de forme si majestueuses & si imposantes: on apperçoit bientôt des parties adaptées aprèscoup les unes aux autres; nul accord, nul enfemble entre elles, parce que, bornés aux entreprises du moment, les administrateurs n'ont point étendu

leurs vues à tout ce qui pouvoit être fait, & que le génie étroit de leurs artistes, n'a pu embrasser un plan plus vaste & plus général. Dumoins l'expérience nous a montré que la province, dans ce qu'elle fait construire, se pique de la plus grande solidité, tandis que par la faute des syndics & de leurs inspecteurs, rien d'aussi mal bâti, & qui résiste moins que les constructions des dioceses. Plusieurs ponts bâtis par eux se sont écroulés dans l'année; d'autres ont été emportés à la première crue d'eau d'un mince ruisseau; d'autres, au bout de quatre à cinq ans, menacent d'une chute prochaine. Ainsi, l'impéritie, la négligence ou la mauvaise conduite des administrateurs, sont un impôt de plus pour le peuple.

La funeste condescendance des états à approuver toutes ces dépenses; que dis-je! les efforts qu'ils ont saits pour les promonvoir, la facilité d'obtenir les arrêts du conseil qui autorisent les dioceses à emprunter, telles sont les causes qui ont si violemment accéléré la ruine des contribuables. Je ne puis l'écrire sans indignation; les ving-sept dioceses de Languedoc ont emprunté, depuis 1754 jusques en 1787, pour les seuls grands chemins qui sont à leur charge, 18,236,653 liv.

Qu'on ajoure à cette fomme excessive les intérêts qu'elle a absorbés, ce qu'ont coûté & coûtent encore aux communautés leurs chemins particuliers, que les syndics les ont induites à entreprendre, on verra que la feule construction des chemins en Languedoc, de ceux-là feulement qu'on nomme de la troisieme & de la quarrieme classe, a coûté en trente ans plus de quarante millions; & si on ajoure encore à ces quarante millions ce que la province & la sénéchaussée ont dépensé de leur côté pour les chemins de la pre-

(42)

miere & seconde classe, & pour les ponts énormes qu'elles ont bâti fans discernement & sans économie, souvent sur des chétifs ruisseaux, ou pour décorer de misérables bourgades, tels que ceux de Lavaur, Mirepoix, &c. l'homme le plus insensible sera touché du sort des peuples soumis à une pareille administration; mais l'indignation fuccédera bientôt à un fentiment moins vif, lorsqu'il apprendra que les feuls agriculteurs supportent un régime aussi destructeur, parce que cette imposition n'est assife que sur les biens ruraux. D'où il suit que deux ordres en entier, le clergé & la noblesse, ceux-là même qui jouissent le plus de la commodité des grandes routes, & qui nécessitent le plus leur entretien, n'y contribuent en aucune maniere; & que dans le tiers-état, la plus grande portion, toute celle qui n'a point de propriétés, & qui tire ses ressources de son industrie, n'y participe point du tout. Qu'on nous vante enfuite la bienfaisance, la justice & la douceur de notre administration, le bonheur & la liberté des peuples qui y font soumis! La corvée en nature, toute odieuse qu'elle est, n'a jamais produit d'aussi grands maux.

Il faut bien qu'ils aient été portés à leur comble, puisqu'ils sont parvenus jusques à la connoisfance du roi. Son cœur paternel sut indigné du zele immodéré des affiettes pour la « construction » & l'entretien des grands chemins & de ceux de

- » traverse : effrayé du montant de cette partie de
- » l'imposition qui frappe seulement sur les biens » ruraux, il chargea ses commissaires dans leurs
- » instructions de déclarer aux états que son inten-
- » tion étoit que la province & les dioceses se con-» tentassent d'achever les ouvrages commencés,
- » fans en entreprendre de nouveaux, fous aucun

» prétexte, jusques à ce que toutes les dettes con » tractées pour cet objet eussent été acquir-» tées (1).» Des précautions aussi sages, dictées par une tendre & prudente sollicitude, sont restées fans esset; les états ont su les éluder. Les emprunts ont continué; & par cette pente irrésistible qui précipite les hommes & les gouvernemens vers leur ruine, leur augmentation graduelle a suivi

la progression des années.

Nous avons parlé des chemins & des ouvrages dont les communautés font seules chargées, auxquels les dioceses ne contribuent en rien, & auxquels par conséquent ils ne devroient prendre aucune part. Ces chemins ne peuvent être entrepris que du consentement des communautés, sur leur demande expresse, & avec l'autorisation du commissaire départi. Il paroît d'abord que les syndics ne devroient avoir aucune influence dans ces entreprises; le régime intérieur des communautés leur est étranger. Eh bien, ils sont venus à bout de les gouverner tout aussi despotiquement que l'assiette. Pour y parvenir, voici la marche qu'ils ont prise.

La forme des assemblées municipales les gênoit, ils l'ont faite renverser; il suffisoit de possèder une propriété sonciere quelconque dans une communauté, pour avoir le droit de voter dans ses assemblées; nulle distinction à cet égard entre le manant & le bientenant forain; ceux-ci possedent les plus grandes propriétés; ils veilloient au moins par eux-mêmes à la conservation de leurs

intérêts, & pouvoient les défendre.

Par la nouvelle forme, ces assemblées, auxquelles il y auroit eu des changemens à faire pour balancer la somme des intérêts, mais qui se rap-

⁽¹⁾ Délibération des états du 16 novembre 1773.

prochoit affez de notre droit commun, ces affemblées, dis-je, ont été proscrites, les conseils politiques les ont remplacées. Les manans seuls peuvent y être admis, & les forains n'y participent que par un fyndic qu'ils nomment, & qui a voix délibérative. La composition de ces confeils, réduite à cinq ou fix personnes dans un grand nombre de communautés, met évidemment tout le pouvoir délibératif dans la main de quelques payfans illitérés, qui ne supportent pas à eux tous le trentieme des charges ; la plupart font des manouvriers qui se réjouissent de voir ouvrir de grands atteliers, parce qu'ils leur procurent de fortes journées, & que l'augmentation de l'imposition, fût-elle double & triple, outre qu'elle est presque insensible pour eux, n'égale jamais le bénéfice quotidien qu'ils retirent du plus fort prix des journées qu'ils trouvent fur ces atteliers.

Le fyndic des forains a beau s'opposer à des entreprises dont il prévoit l'effet nécessaire, l'augmentation énorme & longue des charges, qui pese en entier sur les gros tenanciers; il n'a que sa voix, le plus grand nombre l'emporte, & les dépenses sont délibérées.

Aussi-tôt les forains se réunissent en syndicat, ils réclament leurs droits, ils attaquent les délibérations; mais c'est l'intendant qui en a été constitué le juge. Protecteur né des conseils politiques, il députe le syndic du diocese lui-même pour examiner les dires respectifs des parties, & lui rapporter ce qu'il est expédient de faire. Celui-ci, qui est ordinairement l'instigateur des démarches des communautés, qui les a solllicitées & conduites, qui a fourni les minutes de toutes les délibérations, sans aucune pudeur, même étant récusé par une des parties, d'après ces mêmes motifs, remplit sa com-

mission, & appuie fortement la cause du conseil politique. Ainsi sont proscrites les justes réclamamations de ceux qui ont le véritable intérêt à la chose; les dépenses sont autorisees, & les ouvra-

ges exécutés:

Les principes des états paroissent assez conformes à ceux que suivent les dioceses: on conçoit difficilement le motif qui a dicté ces reglemens bifarres & absurdes qui éloignent les seigneurs de la connoissance des affaires & de l'administration de leurs communautés; cependant les seigneurs sont ordinairement les plus grands propriétaires, & beaucoup contribuent en seul du tiers ou de la moitié de la totalité des impositions. On me répondra qu'ils sont représentés dans les conseils politiques par leur procureur siscal. Certes ce n'est point un pauvre paysan, ennemi naturel des riches, qu'on chargera d'un mandat aussi important; mais force leur est, pour conserver cette ombre de représentation, de les choisir dans cette classe.

Nous n'irons pas, pour appuyer ces douloureufes vérités par des exemples, grossir cet écrit d'une immensité de faits dont il n'est prnsque pas de communauté en Languedoc qui ne pût fournir le sien; nous ne serions embarrasses que sur le choix; & l'abus est trop général pour avoir besoin d'être

constaté par des exemples particuliers.

Après avoir écarté des conseils politiques tous ceux qui étoient capables d'arrêter leur influence pernicieuse, les syndics de diocese ont dû chercher à présenter à ces administrations villageoises un appât, pour les exciter à se livrer à l'envi aux dépenses des chemins gravelés. L'un d'entre eux, dur, altier, entreprenant, sous le régime duquel les frais d'affiette du diocese ont plus que triplé dans moins de quinze ans, sécond en concep-

tions désastreuses, imagina le premier de faire prêter le crédit du diocese aux communautés qui voudroient se livrer à la dépense des chemins, de faire supporter par le diocese en corps les intérêts des emprunts, enfin, de le charger à perpétuité

de l'entretien de tous les chemins.

Il fit plus encore, le roi dans sa bonté accorde tous les ans à la province une somme affez considérable pour être employée à réparer une partie des pertes que l'intempérie des faisons, ou des météores destructeurs font subir à l'infortuné cultivateur, contre lequel tous les fléaux naturels & politiques semblent se déchaîner à l'envi: eh bien, cet homme, dont une des plus saintes fonctions doit être de vérifier avec scrupule, & de rapporter avec fidélité à l'administration l'état annuel des récoltes de son diocese, qui pour cette opération, qu'il ne fait pas, & dont il dresse néanmoins procès verbal, reçoit annuellement du diocese une gratification de 1200 livres; cet homme enfin a imaginé & accompli le projet de frustrer le cultivateur de ce secours, & de l'appliquer en gratification aux communautés qui ont entrepris des chemins; c'est ainsi que la bienfaisance des rois est trompée, & leur amour fans effet. Le diocese a applaudi à tant d'heureuses inventions, il en a solemnellement remercié l'auteur, & configné sa reconnoissance dans ses fastes. Et comme celui de Toulouse donne depuis long-temps le ton' aux autres, ils se sont empressés d'imiter un exemple aussi salutaire.

Trompées par des promesses insidieuses, les communautés se sont précipitées en soule dans les lacs de leurs oppresseurs; ne consultant que la commodité & l'agrément de la génération préfente, elles ont ruiné d'avance la génération

future. On voit à chaque pas de petites communautés, dont le rôle des impositions ne monte pas à 3000 livres, qui n'ont pas craint de faire des chemins qui leur ont coûté 15 & 20, même jusques à 30,000 livres; & comme il est rare qu'un embranchement n'intéresse qu'une seule communauté, & ne traverse pas le territoire de plusieurs autres, il n'en est presque aucun qui ne coûtent de 50 à 60,000 livres, plusieurs même dépassent 100,000 livres.

A la vérité il se rencontre par temps quelque communauté un peu moins débonnaire, qui resuse de délibérer une sorte dépense qui doit la mettre à la gêne; elle a beau lutter, il saut qu'elle subisse le joug : y eût-il de sile vingt communautés récalcitrantes, les ordonnances de l'intendant

en ont bientôt fait justice au syndic.

Pour que la besogne ne souffre aucun retardement, les syndics envoient aux conseils politiques la minute des délibérations à prendre; elles ne sont tenues à aucun autre soin. Au moyen de cette légere formalité, le syndic se charge de toute la procédure à faire devant l'intendant, de l'adjudication, de l'inspection, de la réception de l'ouvrage, des emprunts, &c. & c'est ce qu'ils appellent prêter aux communautés le secours des administrateurs.

Une passion aussi ardente, que les réclamations & les obstacles ne font que roidir, doit avoir pour principe quelque motif prédominant d'un intérêt bien prochain: est-ce amour du bien public? Il se maniseste par des signes bien différens. Que l'ignorance, la vanité, le besoin d'occuper leur suite existence, d'exercer leur domination, dirigent les chess, cela se conçoit aisément; que l'asservissement, l'adulation, le désaut de lumieres

& de principes, le désir de parvenir sassent mouvoir les subalternes, sans doute que tous ces motifs entrent pour une bonne part dans leur système; mais ils ne sont pas assez énergiques pour inspirer cette stupeur & cette insensibilité qui fait braver les malédictions unanimes de ses concitoyens, étousser les cris de la conscience & mépriser l'opinion publique. L'intérêt personnel

seul peut pousser à ces excès.

Ici, je l'avoue, il faudroit avoir suivi de trèsprès la conduite des syndics, pénétré leurs dispositions secretes; éclairé avec attention leurs démarches, pour pouvoir mettre au jour avec la certitude des preuves des foupcons, dont tout homme prudent doit se servir pour sa sureté personnelle, mais qu'il doit se garder de produire toutes les fois qu'il ne peut les tourner en conviction. On conserve, il est vrai, la mémoire d'un de ces hommes, dont la vie entiere fut un tissu de prévarications & de rapines, & dont la fortune rapide fut d'autant plus scandaleuse, que la fource en étoit bien connue. A Dieu ne plaise que je veuille infinuer qu'un pareil exemple trouve encore des imitateurs ! je n'ai point de faits de cette nature à imputer aux fyndics de diocese : si j'en connoissois, je ne les tairois pas. Mais l'amour de la vérité, qui est mon idole, m'ordonne de ne pas passer sous silence ce qui est notoire, qui n'inculpe directement personne, & qui néanmoins peut indiquer la véritable fource d'un grand désordre.

Lorsqu'une communauté est tenue de réparer ou de construire un presbytere ou une église, elle choisit, pour en dresser le plan & le devis, l'architecte qu'il lui plaît; aucune puissance ne peut gêner la liberté de ce choix. Lorsqu'elle veut

entreprendre

entreprendre un chemin, elle est tenue de nommer l'ingénieur du diocese où le chemin ne se fait pas. Cet ingénieur reçoit ensuite taxe de l'intendant pour son honoraire sur le pied de dix pour cent du

prix total de l'adjudication.

C'est d'abord un abus d'autorité & une violence suspecte. On empêche cette communauté de faire son marché; on dispose de ses intérêts, & on commande à sa confiance. Cependant cet inspecteur a des devoirs multipliés à remplir, pour lesquels il est attaché au diocese, & en reçoit un traitement sixe, au moyen duquel doit se faire gratuitement tout ce qui intéresse le général du diocese. Plus il est chargé de besognes extraordinaires, plus il néglige ses devoirs: ils cederont toujours à l'appât d'un gain très-considérable. Aussi celui-ci languit & se détériore par l'esse de la négligence & du temps, tandis que les autres sont poussés avec activité. On sent bien que les inspecteurs sont dans la plus intime liaison avec les syndics.

On a vu aussi avec peine que les syndics ont toujours un ou deux entrepreneurs, affidés; on cherche à deviner comment il est possible que presque toutes les adjudications leur restent, quoique de nature souvent très-diverse; on est étonné qu'ils puissent suffire à tant de choses à la fois. On croira prévenir tout reproche en répondant que les adjudications font publiques, & fe font à la moinsdite : très certainement nous le savons bien ; mais nous favons aussi que ce n'est plus qu'une forme dont on dispose à son gré comme de toutes les autres. Ici je pourrois citer vingt entrepreneurs qui n'ont pas pu parvenir à avoir une simple vision des plans & devis, quoique déposés dans un greffe public ; j'en citerois vingt autres qui ont été rebutés par la dureté des conditions du cahier des charges;

D

dureté qui a disparu en faveur de celui à qui l'entreprise a été délivrée. J'en citerois qui ont été honteusement chasses de l'adjudication, parce qu'ils dérangeoient par des moinsdites considérables les vues qu'on avoit sur un protégé: je citerois cette maniere insidieuse de dresser les devis, qui ne présente jamais qu'une portion de la dépense, & ménageant la facilité arbitraire des augmentations, assure les abus, les fraudes & leur impunité... Le seul grand-vicaire, qui, par une bisarrerie presque risible, est sur-intendant des ponts & chaussées du diocese, assiste le syndic dans les adjudications. Sait-il jamais de quoi il s'agit? Quel intérêt a-t-il à

démêler la fraude & à la prévenir ?

Sera-t-on surpris ensuite de la rapidité de la fortune de la plupart de ces entrepreneurs ? Sera-t-on surpris de cette mobilité continuelle dans les projets , qui est telle , qu'à peine un ouvrage est achevé , qu'on se détermine à le bouleverser & à en changer quelque partie considérable ? Sera-t-on surpris de voir passer tous les jours des baux d'entretien , les baillistes recevoir chaque année le prix de leur bail , sur l'attestation de l'inspecteur , quoique l'entretien ne se fasse pas ? Sera-t-on surpris ensin de ce penchant essemble des administrateurs pour des dépenses inconsidérées & accablantes , qui élevent quelques individus , & précipitent le peuple , l'agriculteur principalement , dans un absme dont la prosondeur est essemble.

Le tableau de la progression des dépenses locales & particulieres à chaque diocese, donneroit à ces vérités peu consolantes un degré de conviction irréssible. Ce travail fastidieux, & qu'une personne privée obtiendroit difficilement pour les 27 dioceses, n'ajouteroit aucune force aux instructions que nous pouvons recueillir de ces recherches appliquées à un

feul diocese; je les ai faites pour plusieurs: je me contente de présenter celles du diocese de Tou-louse, comme étant un des plus conséquens; & les autres l'ayant depuis long-temps pris pour modele, j'ai cru devoir remonter à l'année où ces frais ont été les moindres de tous: nous aurons par ce moyen les deux extrêmes de cette progression.

TABLEAU de la progression des frais d'assiette du diocese de Toulouse.

1			Et					1 8	200	5	-	4
ANNÉE	1753		•				5,274	1.	11	1.	5	
	1754						16,190	1.	8	1.	0	,
galong	1754						17,402	1.	I	1.	8	d.
	1756		,				13,156	1.	16	1.	6	d.
THE SHE	1757						19,201	1.	9	ſ.	II	d.
RESERVED HELD	1758						19,256	1.	4	ſ.	II	d.
	1756 1757 1758 1759						22,265	1.	6	ſ.	IO	d.
emoa M	1760						20,550	1.	12	ſ.		
el/up.58	1760			7		BI,	19,240				4	
	1762			1	25		21,683	1.				
eleuisa.	1763						23,117	1.	5	f.	6	d.
	San Street Contract of the Con						38,016	1	1	f.	4	d.
De la Company	1764						46,801	1.	4	f		
	1765						40,001	1	0	1.	6	4
* 5000000	1766						50,286			1.	0	4
	1767						79,087	1.			3	
	1768						68,906	1.	12	1.	0	Cl.
	1769		-10		4		84,011	1.	14	1.	10	a.
*100	1770			17.00			95,444	1.	14	1.		
	1771						105,115	1.	11	f.		
-101-101	1772						112,893	1.	6	ſ.	11	d.
· 039 05	1772						115,555					d.
	1771 1772 1773 1774	57	-				125,648	1.	17	ſ.	5	d.
+011 1	1775		-		_		31	1.	17	ſ.	5	d.
Honon	17/3	10	1	1				1.	1384	· f.		
	1776						0	1	77	1	2	d.
	1777						12/3010	40	1 4	200	3	44

property was				-	3-1		5.00			100
Année	1778				137,858	1.	15	ſ.	I	d.
	1779	•			144,428	1.	3	ſ.		
	1780				163,511	1.	I	ſ.	3	d.
	1781				165,780	1.	I	f.	7	d.
	1782		•		166,399	1.		THE REAL PROPERTY.		
	1783				170,753	1.	3	ſ.	6	d.
	1784				193,312	1.	6	ſ.	7	d.
	1785				216,208	1.	3	ſ.	3	d.
	1786				233,347	1.	15	ſ.	4	d.
	1787				238,819	1.	18	ſ.	3	d.
	1788				258,373	1.	II	ſ.	. 2	d.

Le résultat de ce tableau nous apprend que les dépenses ordinaires de ce diocese, avant que l'administration eût conçu le système actuel, étoient, années communes, d'environ 15,000 liv. Qu'elles s'éleverent insensiblement & surent portées à 50,000 livres; que leur terme extrême a commencé sous les administrateurs actuels; & qu'ils ont poussé cette augmentation graduelle à un tel excès, qu'en réunissant les frais d'assiete actuels des vingt-sept dioceses du Languedoc, cette seule imposition locale, & qui est particuliere à un chacun, se porte annuellement à plus de huit millions, somme qui excede celle que les états versent dans les cossers du roi.

Cependant ce n'est encore qu'une petite partie des contributions que les sonds ruraux du Languedoc acquittent chaque année. Ils en supportent un grand nombre d'autres dont la nature & la destination sont différentes. Les unes tournent au prosit du roi, comme la taille, le taillon, l'étape, les garnisons, &c. Les autres concernent la province en particulier, & c'est tout ce qui est connu sous le nom d'affaires extraordinaires; comme les bâtimens, les intérêts des emprunts, ce départe-

ment, qui atteint presque aujourd'hui à 7 millions; n'étoient en 1756 que de 1,800,000 liv., &c. Les impositions royales & provinciales réunies, se sont portées pour l'année 1788 à 13,913,964 l. 19 s., à ce non compris les taxations en faveur du trésorier.

Cette fomme est départie au marc la livre sur les vingt-sept dioceses de la province. Pour rendre plus sensible la proportion de toutes ces impositions, divisées entre le roi, la province & les dioceses, nous prendrons encore un seul diocese, & celui qui jusqu'ici nous a servi d'exemple.

Mais la justice exige que nous fassions remarquer que, sous cette dénomination d'affaires extraordinaires de la province, on comprend, & mal-àpropos, plusieurs sommes qui tournent au profit du roi, quoique non verfées au tréfor royal, parce que la province les paie à sa décharge. Telles sont, le brevet militaire, les places fortes, les fourrages des officiers généraux, quelques intérêts, &c. Ces fommes, imposées pour le roi dans les affaires provinciales, forment à-peu-près la moitié de cette imposition. Mais le roi, de son côté, fait à la province des relâchemens considérables à divers titres. sur plusieurs impositions, ce qui diminue sa part de recette, & accroît d'autant celle de la province; on peut, fans crainte d'erreur, fixer celle du roi à 1/2. & celle de la province à 4/2, dans la division de ce département.

TARLEAU des impositions payées par les biens ruraux du diocese de Toulouse, en l'année 1788.

Taille Garnifons Mortes-paies Etape	32,344l. 2f. 10,130l. 5f. 12,157l.11f. 1,720l. 4f. 3,937l.16f.	8 d. 2 d. 3 d.	Au profit du roi.
in land 20 col	41,1361. 41.		Au profit de la province.
Frais d'af-		1	Tour le dio-

Frais d'affiette, ci. 258,373 l. 11 f. 3 d. cefe en parti-

TOTAL. . . 959,7991.14f.11d.

Pour réduire la proportion à ses véritables termes, il faut déduire de l'article de la province les ; qu'elle paie pour le roi, ce qui réduit ce département à 366,363 l. 11 s., & éleve celui du roi à 335,062 liv. 12 sols 8 den. Par cette opération, nous saurons au vrai que, sur le total des charges payées par les biens ruraux en 1788 dans le diocese de Toulouse, il doit revenir,

Au roi. 335,062 l. 12 f. 8 d. A la province. . . . 366,363 l. 11 f. Au diocefe. 258,373 l. 11 f. 3 d.

TOTAL. . . . , . . 959,799 l. 14 f. 11 d. Ainsi, en négligeant quelques fractions peu intéressantes dans ce calcul, la somme totale des contributions supportées en Languedoc par les biens

ruraux étant divifée, il en revient au roi un tiers; les deux tiers restans sont absorbés par la province & les dioceses, mais dans des proportions différentes ; & si à ces sommes on ajoute encore les impositions particulieres dont peu de communautés sont exemptes, pour l'entretien des rivieres, les préciputs par elles fournis, pour la construction ou réparation des ponts; ce qui leur en coûte pour les nefs des églifes, les clochers, les presbyteres, les nouveaux compoix, les frais de levure, enfin les dépenfes folles auxquelles on les a induites pour leurs chemins particuliers, on ne fera furpris que d'une chofe, c'est que les propriétaires des fonds ruraux n'aient pas abandonné leur propriété; qu'ils ne se soient pas lassés d'arroser de leurs sueurs une terre dont le produit le plus net leur est enlevé par le fisc. Car, rien de plus affuré que la contribution, & rien ne l'est moins que les récoltes ; leur abondance dépend de tant de causes, & est sujette à un si grand nombre d'accidens, qu'il est rare de les voir tous se réunir pour la prospérité des cultivareurs; & rien n'augmente autant sa détresse, & no nuit plus certainement au bien de l'état, que de l'obliger de payer des contributions aussi immodérées, lors même qu'il n'a rien recueilli.

Sans doute que ce qui a contribué à appefantir à ce dernier période le fort des cultivateurs, c'est la faculté absolue qu'ont les syndics dans l'administration diocésaine d'imposer à leur volonté, tout comme les syndics généraux aux états. Cette vérité ne paroîtra point exagérée à ceux qui auront suivi le fil, & sais les principes de cette constitution, N'est-il pas extraordinaire que tandis que le monarque lui-même ne peut imposer sur se sujets aucun impôt quelconque, que la nation ne l'aie librement consenti, une province qui ne peut avoir

d'autre droit que celui de départir la quotité de l'imposition générale qui lui a été renvoyée, se prétende fondée à ne donner à son fouverain que des secours libres & gratuits, & néanmoins foule de toutes manieres les contribuables par des taxes arbitraires? Si c'est là ce qu'on appelle un privilege, je doute qu'il existe en Languedoc un seul être pensant qui ne se hâte d'en demander la proscription. Dumoins lorsqu'éloignés de la nation par une politique mal entendue, les fouverains se sont crus les maîtres de disposer de la fortune de leurs sujets, & de créer des impôts felon leur caprice, ils ont conservé une apparence de formalité, en ne mettant aucun de leurs édits à exécution, qu'ils n'eussent été enregistrées dans les cours. Mais en Languedoc, on s'est mis au-dessus de toutes ces formes ; aussi les fyndics ont plus que quadruplé dans trente ans toutes les impositions : quelques arrêts du conseil, auxquels ils ont eu la plus grande part, ont suffi pour opérer cette surcharge épouvantable, & confommer la ruine de dix-huit cents mille citovens.

Un vice aussi énorme dans une constitution, qui met dans la main de quelques particuliers une autorité plus grande que celle du monarque lui-même,

suffiroit pour la faire renverser.

On ne manquera pas, je le prévois bien, de réclamer les chartres, les privileges, les droits de la province. Qu'on remarque que c'est ceux-là feuls qui l'oppriment & la dévastent, qui oppo-

seront une pareille défense.

D'abord nos états, tels qu'ils sont aujourd'hui, ne sont plus les états d'autresois; nos rois les ont successivement mutilés, anéantis, recréés, modifiés de mille manieres; dans leur formation présente, ils ne tiennent leur autorité que du roi,

les trois ordres de la province ne leur ont donné aucun pouvoir, & ils ne les représentent pas.

Mais quand même on voudroit supposer que nos peres eussent constitué nos érats tels qu'ils sont aujourd'hui, pourroit-on en conclure que les formes qu'ils ont adoptées doivent être irrévocables? est-ce que tout ne dégénere pas, en administration principalement? Et si la pluralité des citoyens s'accorde à les regarder comme vicieuses & intolérables, qui leur contestera le droit de pouvoir les changer pour en adopter de meilleures? Qui est ce donc qui constitue la province? est-ce le corps qui est chargé de son administration, ou bien les trois ordres de citoyens qui l'habitent? Il est révoltant qu'ils osent encore lutter contre la voix unanime de ceux à qui feuls appartiennent les vrais pouvoirs, eux qui ne sont pour la plupart que des étrangers sans intérêt, sans propriété, & sans mission: du reste, plus on remontera vers l'origine de cette institution, plus on se convaincra que ceux qui composent les états ne tiennent primitivement leurs pouvoirs que de l'universalité des habitans de la province. Leur division en trois ordres atteste encore aujourd'hui qu'ils ne furent jadis en petit, que ce qu'étoient les états généraux du royaume en grand.

Eh quoi! ce conseil de nos rois & de la nation, ce grand corps politique, dont les mouvemens ont resté suspendant près de deux siecles, ce grand corps, dis je, a besoin lui-même d'une grande résorme; le monarque & les citoyens ne sont occupés qu'à la préparer, & les états provinciaux qui n'en sont qu'une image, qui doivent s'appliquer à régler toutes leurs opérations sur celles de ce grand modele; ces états prétendront se conserver intactes, & garder précieusement leurs

abus? Et c'est précisément ce qui doit faire hâter leur proscription d'autant, qu'aux vices qui leur font communs avec l'ancienne forme des états généraux, ils en ajoutent encore de particuliers,

qui les rendent plus pernicieux.

Et c'est ce corps étranger à la province qui voudroit encore la gouverner! c'est ce corps qui prétend étouffer les droits de la nature & les lumieres de l'équité, & priver les habitans de la province du droit de choisir librement ses représentans aux états généraux, & leur substituer des députés infectés de leurs maximes, & zélés défenseurs de leur despotisme oppressif? Ils osent manifester une prétention aussi révoltante, au moment où un roi, dont le nom sera inscrit parmi le petit nombre de fouverains qui ont aimé l'humanité, vient de déclarer solemnellement qu'il veut rétablir la nation dans l'entier exercice des droits qui lui appartiennent. La même main qui avoit suspendu les états généraux, nous avoit donné l'administration qui nous opprime; pourra-t-on croire que celui dont la bienfaisance embrasse toute la nation, veuille souffrir que le Languedoc gémisse seul dans l'opprobe & le servage ?

Habitans du Languedoc, votre roi est votre pere, c'est lui qui sera votre libérateur. Empres-sez-vous autour de son trône, déposez à ses pieds, avec une généreuse confiance, vos demandes & vos vœux. Suppliez-le de faire assembler les trois ordres de votre province dans les formes légitimes. Ce n'est que de cette assemblée que peut jaillir la vérité & le véritable intérêt. Là, vous peserez s'il vous importe de conserver vos privileges meurtriers, ou de leur présérer les principes généraux de notre constitution. Vous examinerez lequel est le plus avantageux, ou de s'isoler par

des formes infolites, & toujours dangereules, ou de se rapprocher de la constitution générale comme vers un centre commun, vers lequel toutes les parties, par une impulsion naturelle, doivent tendre fans frottement & fans effort. Vous rechercherez si, dans une constitution bien ordonnée. il est admissible que des états provinciaux aient un pouvoir égal à celui des états généraux, pour consentir l'impôt, ou si leurs fonctions ne doivent pas se borner au contraire à l'asseoir & le départir? Vous profiterez de l'exemple du généreux abandon que le Dauphiné vient de vous donner; exemple qui n'a pu exciter l'émulation de vos états, ni leur faire abjurer des privileges dont cette province jouissoit comme la vôtre, & qu'elle a prouvé être onéreux en soi, & contraire à la réunion si désirable de toutes les provinces.

Il ne suffit pas de peser vos intérêts & de prononcer votre vœu; il faut aussi éclairer la religion
du monarque; il faut dire la vérité à votre roi; il est si digne de l'entendre! Peignez-lui le désaut
de caractere & de pouvoir de cette association à
laquelle vous n'avez aucune part; peignez-lui le
dangereux empire d'un chef dans lequel seul réside
la puissance de l'assemblée; peignez-lui le despotisme insupportable des syndics, leur passion pour
les plus solles entreprises, les précautions criminelles dont ils se sont entourés pour s'assurer l'autorité; peignez-lui la dette essrayante que cette
administration a contractée, qui égale presque la
valeur du territoire de la province (1); la facilité

⁽¹⁾ La province a emprunté pour le compte du roi 71,476,926 liv. 7 f. 6 d. Sa dette particuliere, autant qu'il est possible de l'évaluer d'après quelques données sûres, car les administrateurs eux-mêmes n'en connoissent pas la somme précise, doit être encore plus considérable.

funeste avec laquelle elle s'accroît, la progression presque subite & incroyable de l'impôt, qui ne laisse entrevoir aux peuples abîmés, aucun moyen de foulagement; peignez-lui cette inégalité cruelle de la répartition de l'impôt qui, en épargnant deux ordres presque entiers & la moitié du troisieme, rejette presque toutes les taxes sur une terre qui bientôt refusera la subsistance à ceux dont les fueurs lui arrachent encore quelque produit ; peignez-lui cette comptabilité clandestine qui fait que celui qui a ordonné l'impôt, est aussi juge de sa perception & de son emploi. Ah! si vous pouviez mettre au grand jour tout ce qui reste enseveli dans les ombres du mystere; s'il vous étoit permis de demander un compte rigoureux de votre propre bien si follement dissipé ou prodigué sans pudeur, n'oubliez pas au moins ce Brefétat dont la fomme est immense, & qui par un usage connu, mais qui n'en est pas moins révoltant, est devenu l'apanage d'un feul, quoiqu'il appartienne à tous.

Tant de malheurs toucheront le cœur paternel de votre maître; il verra avec douleur que celle de ses provinces pour qui la nature avoit épuisé ses dons, est slétrie & desséchée par le soussile dévorant de ceux à qui il avoit confié son bonheur attendri de votre misere, il étendra sur vous une main protectrice; & si l'absîme que l'on a creusé sous vos pas est si prosond, que sa sagesse ne puisse le combler, dumoins en vous rendant la liberté & vos droits, il vous donnera des forces pour supporter des malheurs dont il ne vous sera

plus défendu de calculer le terme.













